

Veillez prendre note que ce document n'a aucune portée légale. Vous devez vous référer à la réglementation municipale en vigueur au moment de la demande de permis.

Pour plus d'informations,
veuillez communiquer avec
le service de l'urbanisme :

Caroline Jetté

**Inspectrice en urbanisme et
environnement**

819-324-5670, poste 3809

cjette@val-morin.ca

**Municipalité de Val-Morin
6120, rue Morin
Val-Morin (Québec)
J0T 2R0**

Téléphone :

(819) 324-5670

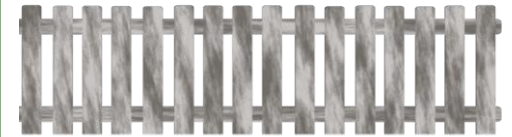
Télécopieur :

(819) 322-3923

www.val-morin.ca



Val-Morin



**NORMES
RELATIVES AUX
CLÔTURES, HAIES,
TALUS ET MURS DE
SOUTÈNEMENT**

Dois-je obtenir un permis ou un certificat d'autorisation?

Non.

Implantation

Un espace libre de 2,0 mètres doit être laissé en tout temps entre l'emprise d'une rue et toute clôture, muret ou haie.

Hauteur d'une clôture et d'une haie

Dans la cour avant, la hauteur maximum d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est de 1,2 m, mesurée à partir du sol.

Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une clôture est de 2,4m.

Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'un muret est de 1.5m.

Aucune hauteur maximum n'est imposée pour une haie mais elle doit être régulièrement entretenue.

Dans le cas d'un terrain en pente, certaines conditions s'appliquent pour le calcul de la hauteur.

Matériaux autorisés pour une clôture

- le bois traité ou verni;
- le P.V.C;
- la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- le métal prépeint ou l'acier émaillé;
- le fer forgé;
- la perche.

Dans la cour avant, la clôture à maille de chaîne doit être masquée par une haie d'une hauteur équivalente à la clôture.

Entretien

Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries.

Une clôture de métal doit être exempte de rouille. Les clôtures en maille de chaînes doivent comporter un caractère ornemental.

Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.

Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.

Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

Une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état, doit demeurer sécuritaire.

Une haie ne doit pas empiéter sur le domaine public.

Sauf dans le cas d'une clôture utilisée à des fins agricoles, il doit y avoir un montant horizontal sur toute clôture.

Hauteur d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,0 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 1,2 mètre dans les autres cours ou marges.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètre, tout en étant conforme aux dispositions du présent article, doit être protégé par une clôture ou une haie d'au moins 1,0 mètre de hauteur.

Hauteur d'un mur de soutènement. Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à un 1,5 mètre.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 mètre devra être aménagé en paliers et la largeur du palier doit être supérieure ou égale à la hauteur du mur ou muret, à l'exception d'un aménagement conçu par un ingénieur dont la largeur du palier, sans ne jamais être inférieure à 1 mètre, sera déterminé par ce dernier.